

Association des retraité(es) de l'Université McGill (ARUM)

Constitution

Article 1: Nom

- 1 Le nom de l'association est l'Association des retraité(es) de l'Université McGill (ARUM/MURA) ci-après dénommé comme l'Association.
- 2 Définitions: Dans cette Constitution et dans ses règlements, la définition des termes est la suivante, sauf si le contexte de l'Association l'exige autrement;
 - a) Règlement: ce terme fait référence à tout règlement en vigueur au sein de l'Association.
 - b) Conseil et Exécutif : ils font référence aux Conseil et à l'Exécutif de l'Association.

Article 2: Objectif

- 1 Encourager et promouvoir un esprit de communauté parmi tous les membres de l'Association. Fournir à tous les membres retraités un lien permanent avec l'Université McGill grâce à leur participation aux activités de l'Association;
- 2 Représenter les intérêts et les préoccupations des membres dans les discussions avec l'Université McGill dans des domaines tels que les avantages sociaux ou dans d'autres domaines pertinents.
- 3 Offrir de l'aide et des conseils à l'Université McGill concernant les activités et les initiatives conformes aux objectifs de l'Association.

Article 3: Adhésion

- 1 Membre régulier. L'adhésion à l'Association est ouverte à tous les retraités de l'Université McGill en règle avec leur cotisation annuelle.
- 2 Membre associé. Toute personne qui est le conjoint ou le partenaire d'un membre régulier est admissible à devenir membre associé. Les membres associés n'ont pas le droit de vote sur les questions liées aux affaires de

- 3 L'accès à la liste des membres doit être limité aux membres de l'Exécutif et aux membres du Conseil tel que requis par les responsabilités du Conseil. Toute autre utilisation de la liste doit être approuvée par l'Exécutif.

Article 4: Administration

- 1 L'Association sera administrée par le Comité Exécutif et le Conseil.
- 2 L'administration comprendra cinq (5) membres de l'Exécutif. Son Conseil sera composé d'un minimum de 11 et d'un maximum de 13 membres réguliers. Le Conseil sera composé idéalement d'au moins un ancien membre des quatre principaux groupes d'employés de l'Université McGill (MAUT, MUNASA, MUNACA et SEU).
- 3 L'Exécutif se composera:
 - a. Un (une) Président exécutif et Président du Conseil
 - b. Un (une) Vice-Président (interne)
 - c. Un (une) Vice-Président (externe)
 - d. Un (une) Trésorier
 - e. Un (une) Président sortant
- 4 Au-delà de remboursement pour des frais de voyage et de bureau, aucun membre de l'Exécutif ou du Conseil de l'Association ne recevra de rémunération pour son service. Tous les frais encourus devront être préalablement approuvés par le Conseil.

Article 5: Modifications apportées à la Constitution et aux Règlements

- 1 Un avis de motion pour des modifications (promulgations, abrogations ou amendements) à la Constitution ou aux Règlements peut être proposé soit par le Conseil soit par les membres réguliers. Dans le cas des propositions venant des membres, celles-ci doivent être présentées par écrit ou par courriel au Vice-Président (interne) avec les signatures d'au moins 5 membres réguliers et en règle. Les modifications proposées, ainsi que les informations détaillant les raisons justificatives doivent être distribuées par le Vice-Président (externe) à tous les membres réguliers de l'Association.
- 2 Lorsque le vote a lieu à une assemblée générale, les modifications proposées doivent être envoyées aux membres réguliers au moins 30 jours

bulletins de vote reçus par le Vice-Président (interne) avant une date déterminée seront comptés. Le dépouillement doit être effectué au moins 30 jours après l'envoi des bulletins de vote.

- 3 L'adoption d'un projet de modification de la Constitution nécessite l'accord d'au moins deux-tiers de tous les membres réguliers votants.
- 4 L'adoption d'une proposition de modification des Règlements de l'Association nécessite l'accord d'une majorité simple de tous les membres réguliers votants.

Article 6: Statut à but non lucratif

L'Association n'a pas comme objectif financier de distribuer des profits à ses membres. Tout profit ou enrichissement de l'Association doit être utilisé pour la promotion des objectifs de l'Association. Dans le cas d'une dissolution de l'Association, tous ses actifs restants, après paiement des dettes, seront distribués à un fond à but non lucratif approuvé par le Conseil.

Traduction : Ginette Legault Révision: Jacques Rebuffot